



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers au lieu-dit  
« La Picoulette » sur le territoire de Porchères  
et de Saint-Antoine sur l'Isle (33)**

n°MRAe 2022APNA18

dossier P-2021-12048

**Localisation du projet :** Communes de Porchères et de Saint-Antoine sur l'Isle (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SARL Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**En date du :** 28 décembre 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Installation classée pour la protection de l'Environnement  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 janvier 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

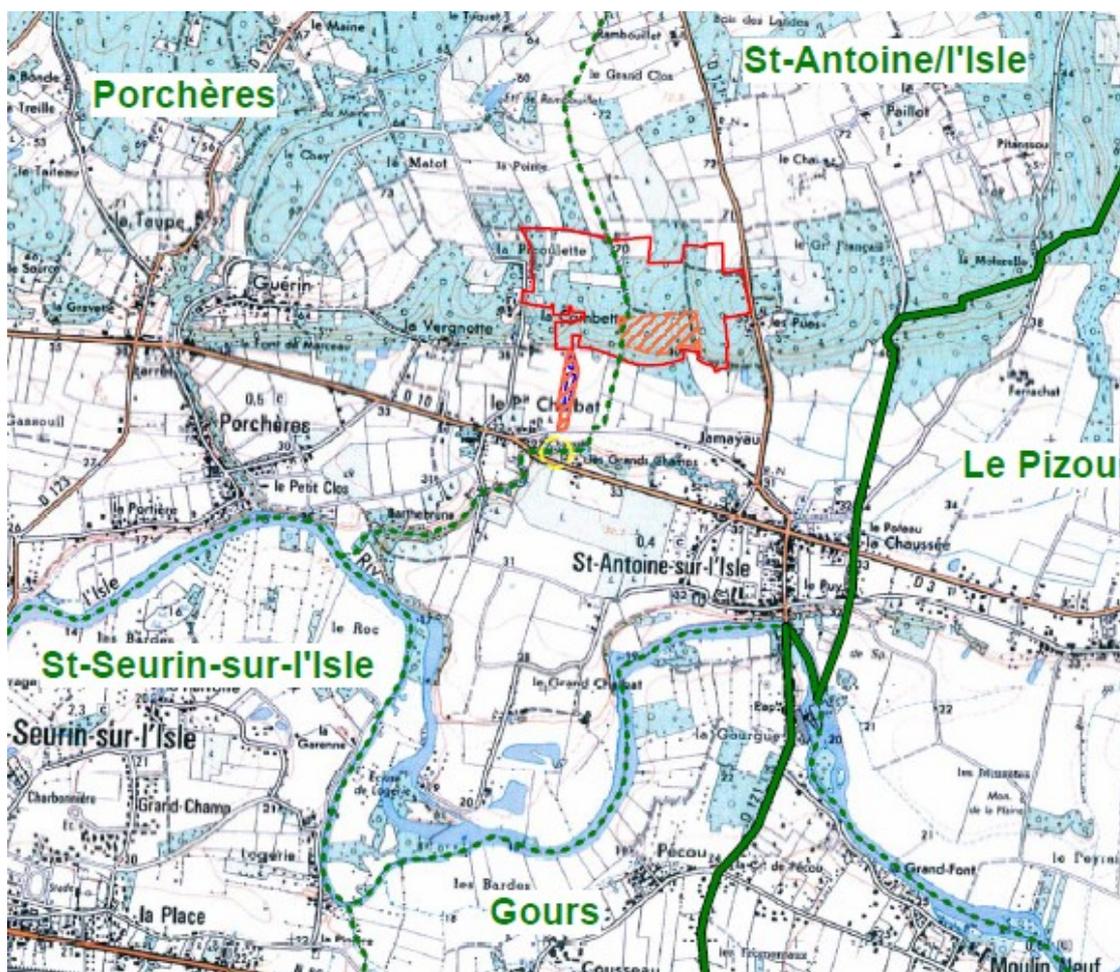
## I - Contexte et présentation du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est formulé à la demande de la Préfète du département de la Gironde afin de répondre à la demande de la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre d'une procédure contentieuse concernant la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers au lieu dit « la Picoulette Sud » à Porchères et Saint-Antoine sur l'Isle, formulée par la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR).

Le projet d'exploitation de cette ressource est destiné selon le dossier à la production de granulats pour des travaux de génie civil et de bâtiments dans le département de la Gironde.

La demande couvre une superficie d'environ 35 ha, dont 22,7 ha de surface exploitable pour l'extraction des matériaux.

Le site se présente comme un vaste espace boisé occupant les flancs des coteaux en bordure de la vallée de l'Isle. Il est encadré au nord par des zones de cultures et des landes, à l'est par la RD 121 et à l'ouest par la voie communale n°6.



	Périmètre du projet		Limite départementale
	Installations de traitement		Limite communale
	Plan d'eau de pompage		Accès à la RD10 et traversée du ruisseau

Localisation du projet (extrait du dossier de demande d'autorisation page 13)

Le projet présenté porte sur une demande d'autorisation d'exploiter de 18 ans, sur une surface de 22,7 ha. Le volume de sables et graviers produit sur le site est estimé à 1 600 000 m<sup>3</sup> environ soit 2 900 000 tonnes, avec une production moyenne annuelle de 200 000 tonnes et au maximum de 250 000 tonnes/an.

Pour parvenir à cette production, 2,75 millions de m<sup>3</sup> seraient extraits, dont 1,15 millions de m<sup>3</sup> non commercialisables et réutilisés pour la remise en état (terres de découverte, argiles, fines).

### **Cadre juridique**

Le préfet de Gironde a autorisé par arrêté du 6 novembre 2013 la société CDMR à exploiter cette carrière à ciel ouvert de sables et de graviers, ainsi qu'à installer une station de lavage et de criblage des matériaux sur le territoire des communes de Porchères et de Saint Antoine sur l'Isle.

La demande d'autorisation d'exploiter a été soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de la région Aquitaine conformément à l'article L 122-1 et suivants du code de l'environnement. L'avis a été rendu le 14 septembre 2012.

Une procédure contentieuse a été introduite devant le juge administratif pour annuler l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière. Le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la demande d'annulation le 4 mai 2016. La cour d'appel a ensuite rejeté l'appel contre ce jugement par une décision du 4 décembre 2018.

Par une décision du 29 juin 2020, le Conseil d'État statuant au contentieux a renvoyé l'affaire à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Dans sa décision du 15 décembre 2021, la cour administrative d'appel de Bordeaux a sursis à statuer sur les conclusions de la requête (délai de 4 mois), pour permettre à la préfète de Gironde de transmettre, le cas échéant, un arrêté de régularisation de l'autorisation initiale.

Une des mesures de régularisation concerne l'adjonction au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la consultation de l'Autorité environnementale définie à l'article R.122-6 du Code de l'environnement, dans sa version issue du décret du 25 avril 2017.

Le présent avis de la MRAe est émis dans ce cadre.

### **Procédures relatives au projet**

Le dossier adressé à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour émettre cet avis est composé du dossier accompagnant la demande d'autorisation déposée en 2012, comprenant une étude d'impact, un résumé non technique, une étude de dangers ainsi que des annexes. Il est accompagné d'un rapport dit d'expertise<sup>1</sup> de 2018 demandé par le tribunal de grande instance de Libourne pour constater la présence ou non de la Cistude d'Europe<sup>2</sup> ou d'autres espèces protégées sur l'emprise du projet.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité par la préfecture de la Gironde le 28 décembre 2021. Le projet relève d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement pour 21 ha environ de zones boisées. Une autorisation de défrichement a été délivrée le 25 novembre 2013 pour une durée de 18 ans.

Les enjeux environnementaux sur lesquels porte le présent avis concernent à titre principal, compte tenu de la nature du projet et de son contexte, la maîtrise des impacts sur la biodiversité, la santé humaine, le paysage et la remise en état du site.

## **II – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que le dossier qui lui a été transmis comprend une étude d'impact datée de 2012. La MRAe relève également que le rapport dit d'expertise de 2018 demandé par le tribunal de grande instance de Libourne pour constater la présence ou non de la Cistude d'Europe ou d'autres espèces protégées sur l'emprise du projet, sur la période de mai à juillet 2018, est postérieur à l'étude d'impact présentée, qui ne peut donc pas en analyser la portée.

L'étude d'impact de 2012 s'appuie sur des cartographies et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité, mais n'intègre toutefois pas une analyse des évolutions plus récentes de l'environnement.

- la justification du projet

Le porteur de projet justifiait l'ouverture de la carrière pour répondre à des besoins en granulats du marché girondin avec des chantiers d'envergure girondins tels la LGV Bordeaux-Tours, la ligne D du tramway, le grand stade de Bordeaux, l'élargissement de la rocade, Euratlantique, Bordeaux Bègles.

La plupart de ces chantiers ayant été réalisés ou étant en cours de réalisation, il est attendu des éléments permettant de justifier à ce jour de l'ouverture de la carrière de sables et de graviers sur le territoire de Por-

1 Réalisé suite à la sortie de terrain le 22 juin 2018

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se reporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

chères et Saint Antoine de l'Isle.

- la prise en compte des zones humides

Le dossier ne présente pas de diagnostic complet de zones humides, qui devrait prendre en compte les nouvelles dispositions de 2019 visant à renforcer la police de l'environnement sur la caractérisation des zones humides.

En 2012, l'étude d'impact constatait page 42 que l'aulnaie présente au sud de l'aire rapprochée à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise était en train d'évoluer vers une zone humide.

Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Le projet prévoit des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur la faune et les milieux sensibles. Une fois le diagnostic actualisé posé, le porteur de projet devrait démontrer que la démarche ERC proposée permet la prise en compte à un niveau suffisant de la protection du milieu naturel, en particulier la préservation des espèces protégées des milieux humides (Cistude d'Europe, Vison d'Europe...).

- les mesures compensatoires en matière de défrichement

En compensation du défrichement de 21 ha de parcelles boisées, l'exploitant s'est engagé à mettre en place environ 10 ha de boisements compensateurs dans la vallée de l'Isle, à proximité du site sur les communes de Porchères, de Saint-Antoine sur l'Isle et de Saint-Seurin sur l'Isle (pages 77 et 130 de l'étude d'impact).

Selon le dossier, les boisements devraient permettre de renforcer la ripisylve du ruisseau de la Chaussée et d'améliorer le maillage bocager de la vallée et son raccordement aux boisements de coteaux. Il est indiqué que le choix des essences est à opérer en fonction de l'humidité des sols (Aulne glutineux, Frêne commun et Saule blanc pour la ripisylve, les bords du fossé et des plans d'eau, Chêne Pédonculé pour les autres zones),

Il est noté également dans le cadre de la remise en état du site la reconstitution boisée du site sur une surface de 16 ha.

**La Mrae recommande que, s'appuyant sur le diagnostic actualisé des zones humides, les mesures compensatoires en matière de défrichement ainsi que les modalités de leur mise en œuvre soient précisées, et que le recours à un expert écologue pour la mise en œuvre des mesures soit envisagé.**

- le cadre de vie

Le projet se trouve au nord des hameaux du « petit Chalbat » et de « Jamayau », dans un espace boisé. Les habitations les plus proches se situent en bordure de la RD121 et de la VC6. Le dossier indique avoir maintenu une distance minimale de 70 mètres entre les limites de l'extraction et les habitations les plus proches.

L'étude comprend une analyse du bruit engendré par la future activité. Pour limiter les impacts sur le milieu humain, le dossier prévoit la réalisation de merlons végétalisés ou de murs pour limiter les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage, un contrôle des niveaux sonores tous les 3 ans et des mesures de retombées de poussières dans l'environnement deux fois par an (hiver et été).

**La MRAe recommande des contrôles des niveaux sonores et des émissions de poussières à la mise en service puis très régulièrement, en limite de site et au niveau de tous les lieux habités les plus proches, afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires. En cas de dépassement des valeurs réglementaires, des mesures réductrices devraient être mises en œuvre.**

S'agissant de la remise en état du site, le projet prévoit une restauration du site au fur et à mesure des travaux avec pour objectifs l'intégration paysagère du site et sa restitution écologique.

Une simulation de remise en état figure utilement page 156 de l'étude d'impact.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'ouverture d'une carrière de sables et de graviers au lieu dit « la Picoulette Sud » à Porchères et Saint-Antoine sur l'Isle dans le département de la Gironde.

L'avis de la MRAe est formulé à la suite d'une décision du 15 décembre 2021 de la cour administrative

d'appel de Bordeaux relative à une procédure contentieuse introduite devant le juge administratif pour annuler l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière en 2013. Il est formulé sur la base du dossier du demandeur de 2012, qui n'intègre pas les évolutions les plus récentes en matière d'état initial de l'environnement et de réglementation applicable.

La MRAE recommande au porteur du projet d'actualiser l'analyse de l'état initial, notamment au regard des zones humides, et de poursuivre la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts en tenant compte des éléments de diagnostic les plus récents.

Un suivi régulier est attendu concernant la prise en compte des poussières générées par l'activité et du bruit pour les lieux habités les plus proches.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée